

Comité Syndical Interrégional Interregionaler Gewerkschaftsrat

Ε UREGIO Baden - Bas-Rhin - Südliche Pfalz



Coordination des systèmes de la sécurité sociale : Détermination de la législation applicable











Le Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [modifié par le règlement (CE) 988/2009] et le Règlement d'application (CE) 987/2009 sont en vigueur depuis le 1er mai 2010 dans les Etats membre de l'Union Européenne (UE). Le Règlement (UE) 465/2012, modifiant les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, est en vigueur pour les Etats membre de l'UE depuis le 28 juin 2012. Dans les relations entre la Suisse et les Etats membre de l'UE, les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont applicables depuis le 1er avril 2012, le Règlement (UE) 465/2012 depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les règles de coordination du Règlement CE 883/2004 définissent quel système de la sécurité sociale est applicable lorsque le pays de résidence et le pays d'activité professionnelle (dépendante et/ou indépendante) divergent ou lorsque diverses activités professionnelles sont durablement ou transitoirement – exercées dans plusieurs Etats :

Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
Travailleur frontalier exerçant une activité dépendante ou indépendante	Art. 11 (3) a Règlement CE 883/2004 : Etat où l'activité professionnelle est exercée
Art. 1f du Règlement CE 883/2004 : Le terme « travailleur frontalier » désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.	
Travailleur dans la fonction publique	Art. 11 (3) b Règlement CE 883/2004 : Etat de l'administration qui les emploie
Personne travaillant à bord de navires	Art. 11 (4) Règlement CE 883/2004 : Etat du pavillon du navire ou État d'employeur si elle réside dans cet État
Personne de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret	Art. 11 (5) Règlement CE 883/2004, ajouté par le Règlement UE 465/2012, art. 1(4) : Etat dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement CEE 3922/91
Personne détachée	Art. 12 Règlement CE 883/2004 : Etat membre d'origine du détachement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne







La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : http://ec.europa.eu/social/easi

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



Coordination des systèmes de la sécurité sociale : Détermination de la législation applicable



Nature de l'activité professionnelle	Etat compétent
Personne qui exerce une activité salariée dans deux Etats ou plus,	Art. 13 (1) Règlement CE 883/2004, modifié par le Règlement UE 465/2012, art. 1(6):
par ex deux activités ou plus à temps partiel	 a) Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses
personnel roulant ou navigant du transport internationaltélétravail en alternance	activités dans l'État membre de résidence : à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation
Art. 16 (1) Règlement CE 987/2009: La personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence. Art. 21 (2) Règlement CE 987/2009: L'employeur n'ayant pas de siège d'activités dans l'État membre dont la législation est applicable, d'une part, et le travailleur salarié, d'autre part, peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations, sans préjudice des obligations de base de l'employeur. L'employeur notifie cet accord à l'institution compétente de cet État membre.	(i) si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur; ou (ii) si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul État membre iii) à la législation de l'État membre autre que l'État membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux États membres dont un est l'État membre de résidence; iv) à la législation de l'État membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents États membres autres que l'État membre de résidence. Une partie de moins que 25% du temps de travail et/ou de la rémunération est un indicateur qu'il ne s'agit pas d'une activité substantielle [Art. 14 (8) Règlement CE 987/2009]
Personne qui exerce une activité non salariée dans deux Etats ou plus	Art. 13 (2) Règlement CE 883/2004 : Etat de résidence si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ou l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités
Personne qui exerce à la fois une activité professionnelle dépendante et non salariée dans plusieurs Etats membres	Art. 13 (3) Règlement CE 883/2004 : État d'activité salariée

Article 16 (1) Règlement CE 883/2004 : Dérogations aux articles 11 à 15

Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

